

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 38A

21 septembre 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	508 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	696 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	696 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Interdiction provisoire de chasse et de piégeage 6995A

Rèlements et autres actes

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 2018-012 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 19 septembre 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement concernant une interdiction provisoire de chasse et de piégeage

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

VU le paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé;

VU le paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris par le ministre en vertu de cette loi, celles dont la violation constitue une infraction;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou en vertu du paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit notamment qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU QUE, de l'avis du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du Règlement concernant une interdiction provisoire de chasse et de piégeage :

— un cas de maladie débilitante chronique des cervidés a été détecté dans un élevage situé dans la région des Laurentides;

— cette maladie pourrait se propager rapidement et mettre en péril les populations de cervidés de la région et du Québec dans son ensemble;

— cette situation et les mesures d'urgence qu'elle exige pour éviter sa propagation ont un potentiel d'impacts majeurs sur la sécurité publique et sur l'exploitation de la faune;

— le règlement a pour objet d'interdire la chasse et le piégeage sur les territoires visés, pendant une période permettant la réalisation des mesures d'urgence;

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) et du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement concernant une interdiction provisoire de chasse et de piégeage afin d'interdire provisoirement la chasse et le piégeage sur des territoires où ces activités seraient autrement permises par ces règlements;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement concernant une interdiction provisoire de chasse et de piégeage ci-annexé.

Québec, le 19 septembre 2018

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement concernant une interdiction provisoire de chasse et de piégeage

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 3^e al., par. 3^o et a. 163, 1^{er} al., par. 12^o)

- 1.** Nonobstant toutes dispositions contraires prévues au Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) et au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21), la chasse et le piégeage sont interdits sur le territoire dont le plan apparaît en annexe du présent règlement.
- 2.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 1 est passible, selon le cas, de l'amende prévue à l'article 167 ou 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).
- 3.** Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* jusqu'au 18 novembre 2018.

ANNEXE

PLAN : DOSSIER BAGQ 539617



LEGENDE	SOURCES	NOTES
— Zone d'exclusion de chasse et de piégeage	Bases de données topographiques du Québec (BDTQ) à l'échelle 1 : 20 000	— Système de coordonnées planes du Québec (SCQ/CPQ) NAD83, fuseau de référence central 23 20 Ouest
--- Limite de municipalité locale	— Système de découpage administratif du Québec (SDA) à l'échelle 1 : 20 000 en date du 18 septembre 2018.	— Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.
--- Limite de municipalité régionale de comté (MRC)	— Informations provenant des images satellites des satellites Sentinel-1A	— Ce plan accompagne une description technique.
- - - - Chemin non carrossable		
— Rue, route, chemin carrossable		
--- Emprise de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec à 215 kV Chénier-Vignau		
- - - - Limite de zone de chasse et pêche		

ZONE D'EXCLUSION DE CHASSE ET PIÈGEAGE
(Parties de la 10 Est et 9 Ouest)

Québec, le 18 septembre 2018

Minute : 500

Signature municipale par :
Stéphane Morneau, agent municipal principal 2190

Dossier BAGQ : 539617

Original déposé au Greffe de l'inspecteur général du Québec.

Signé véritablement le 18 septembre 2018

Stéphane Morneau, agent municipal principal 2190

Seul l'inspecteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies certifiées de ce document.

Québec

Copie conforme de l'original, le _____

_____ Pour l'inspecteur général du Québec.

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Interdiction provisoire de chasse et de piégeage (chapitre C-61.1)	6995A	N
Interdiction provisoire de chasse et de piégeage (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	6995A	N

